

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
POL-2014-091**

Circulation interdite pour les véhicules de plus de 4 mètres de long sur une partie du chemin de la Gazeille.

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5 et R 411-8

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13, et R 2213-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant l'état de la voirie et les difficultés qu'ont les véhicules de plus de 4 mètres de long à emprunter la montée de la partie haute du chemin de la Gazeille comprise entre le bâtiment situé au 3 du chemin de la Gazeille et la place François d'Estaing,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules de plus de 4 mètres de long est interdite dans la montée de la partie haute du chemin de la Gazeille comprise entre le bâtiment situé au 3 du chemin de la Gazeille et la place François d'Estaing.

ARTICLE 2 – Les panneaux de signalisation d'interdiction seront installés par les soins de la commune du Monastier-sur-Gazeille.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille chargé de son exécution

Le Monastier, le 01 octobre 2014

Michel ARCIS
Le Maire,

